

que vous lui avez donnée cette année.” (47)

La mauvaise fortune poursuivait M. de Villeray. C'était la seconde fois qu'il voyait l'incendie détruire sa maison. En 1682, dans le grand incendie de la basse-ville de Québec, il avait également perdu sa maison et tout ce qu'elle contenait. Il est vrai qu'à cette époque Québec n'avait guère les moyens de se défendre contre le feu. Toutes les maisons étaient construites en bois et on avait aucune protection contre l'incendie.

En 1688, M. de Villeray remontrait au gouverneur de Denonville et à l'intendant Bochart Champigny que la concession qui avait été accordée à ses fils, MM. de la Cardonnière et d'Artigny en 1684, pouvait difficilement se partager et il leur demandait d'accorder au sieur d'Artigny seul cette concession et d'en accorder une autre au sieur de la Cardonnière. Le 24 avril 1688, MM. de Denonville et Bochart Champigny se rendaient à la demande de M. de Villeray et ils accordaient au sieur de la Cardonnière une nouvelle concession : “deux lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent à prendre joignant et attenant à la concession du Bic appartenant au sieur de Vitré, conseiller au dit conseil, en descendant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble la rivière dite de Rimouski et autres rivières et ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l'isle Saint-Barnabé, et les bastures, isles et islets qui se pourront rencontrer vis-à-vis les dites deux lieues jusqu'à la dite isle Saint-Barnabé, avec droit de fief, seigneurie et justice, haute moyenne et basse. . . .” (48)

La concession accordée à M. Rouer de la Cardonnière le 24 avril 1688, après avoir eu bien des vicissitudes et avoir changé plusieurs fois de propriétaires, est devenue l'importante ville de Rimouski.

Le 5 avril 1689, M. de Villeray réussissait à faire augmenter la concession qui avait été accordée à son fils d'Artigny en 1684 et en 1688. Ce jour-là, MM. de Denonville et

(47) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 9.

(48) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 20.